Royaume du Maroc

Ministère des Finances et de la Privatisation

Secrétariat d'Etat Chargé de la Formation Professionnelle

Avenant N° 1

au Manuel de procédures relatif aux contrats pour la réalisation des programmes spéciaux de formation professionnelle (CSF)

Conformément au paragraphe 5.2.1 du manuel des procédures et sur proposition du Comité Central des Contrats Spéciaux de Formation lors de sa réunion du 23 mai 2006 :

ARTICLE 1 :

Le paragraphe « 4.4 : Organisme de formation » du manuel de procédures des CSF est modifié et complété comme suit :

« 4.4 Organismes de formation :

Les actions de formation peuvent être réalisées par :

- L'entreprise elle -même si elle dispose des compétences nécessaires.
- Des professionnels **du conseil** et de la formation **qui sont :**
  - Les organismes de conseil et de formation privés assujettis à la Taxe de Formation Professionnelle (TFP), **et vérifiant la condition d'éligibilité correspondante à sa date d'affiliation :**

Date d'affiliation	Condition d'éligibilité
Avant le début de l'année TFP	Déclarations régulières pendant les 12 mois de l'année TFP
Pendant l'année TFP	Déclarations régulières depuis la date d'affiliation à la fin de l'année TFP
Après la fin de l'année TFP	Affiliation à la CNSS

  - Les organismes publics **de conseil** et de formation **créés conformément à la réglementation en vigueur** : universités, écoles d'ingénieurs, établissements de formation professionnelle, etc. »

ARTICLE 2 :

« La procédure P 2.0 – demandes de financement des actions de formation» est complétée comme suit (page 20 du manuel) :

« «

Les Demandes de Financement des Actions de Formations Planifiées sont soumises aux conditions suivantes :

- **Sans changement**
- Les demandes de financement relatives aux Actions Planifiées sont à déposer avant le trente (30) juin (inclus) de l'Année N **(ce délai est porté exceptionnellement au 30 septembre 2006 pour les demandes relatives à l'exercice 2006).**
- **Sans changement**
- **Sans changement ».**

« «

ARTICLE 3 :

Les annexes du manuel de procédures des CSF de 2006, formulaires et modèles, seront modifiées pour tenir compte de ces dispositions.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur et sont applicables à partir du 24 mai 2006.

Approuvé par :

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Formation Professionnelle

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle chargé de la Formation

Signé : Pr. Said GULBACHA

Le Ministre des Finances et de la Privatisation